

QUE PEUT-ON FAIRE ?

► Pour les élèves victime ou témoin :

- ne jamais rester seul : il faut **EN PARLER**
- parler à vos parents et/ou à un adulte de confiance
- parler au personnel de l'établissement : CPE, assistante sociale, infirmière, enseignants...
- contacter le numéro vert 3020 pour parler à quelqu'un d'autre.

**BRISER
LE SILENCE !**

► Pour les parents de victimes :

- être attentif aux changements de comportement brutaux de votre enfant
- rassurer votre enfant, lui expliquer que les adultes sont là pour l'aider (la honte ou la peur de se faire gronder empêchent souvent un enfant de parler)
- recueillir son témoignage : **L'ÉCOUTER**
- en cas de cyber violences, garder le maximum de preuves (faire des captures d'écran)
- rencontrer la direction de l'établissement
- contacter les numéros verts si besoin

J'AI BESOIN D'AIDE !

1 numéro gratuits, confidentiels et anonymes :

3018

contre toutes les cyber violences

En cas d'urgence :

17

police secours

112

depuis un portable

114

par SMS pour les personnes malentendantes

**POUR DÉPOSER PLAINTE,
VOUS POUVEZ ALLER AU COMMISSARIAT
LE PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS**

INFORMATIONS, CONSEILS ET SIGNALEMENT

- education.gouv.fr/non-au-harcèlement
- arretonslesviolences.gouv.fr
- e-enfance.org
- internetsanscrainte.fr
- service-public.fr/cmi2
(signaler des faits de cyber-harcèlement)
- masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches-en-ligne

HARCÈLEMENT SCOLAIRE

**Victime ou témoin,
RÉAGISSEZ !**



LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE EST UN DÉLIT

Prévu par l'article 222-33-2-2 du Code Pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune ITT.

L'infraction est également constituée :

- lorsque plusieurs personnes ont harcelé, par concertation, une même victime, alors que chacune n'a pas agi de façon répétée.
- lorsque plusieurs personnes ont harcelé, successivement, une même victime, même en l'absence de concertation, sachant que cela caractérise une répétition.

Et par l'article 222-33-2-3 du Code Pénal

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis par l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** s'il a causé une ITT inférieure ou égale à huit jours ou aucune ITT ; 5 ans et 75 000 € si ITT > 8 jours.

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

QU'EST CE QUE LE HARCÈLEMENT ?

► Violences physiques

- coups
- bousculades
- « jeux » d'agression
- violences sexuelles
- vol, racket...

► Violences verbales

- injures, insultes
- moqueries
- surnoms vexants
- remarques sexistes

► Violences morales ou psychologiques

- mise à l'écart, rejet
- humiliation
- rabaissement
- moqueries
- menaces

► Cyber violences

- messages déplaisants : insultes, moqueries...
- rumeurs
- partage de photos
- vidéos compromettantes

Le harceleur a besoin d'un « public ».

Où : dans l'établissement scolaire, sur le chemin de l'école, à la maison (Internet).

LES CONSÉQUENCES POUR LA VICTIME

PEUR
HONTE
MAL-ÊTRE
ISOLEMENT / REPLI SUR SOI
ANXIÉTÉ
TROUBLE DU SOMMEIL
TROUBLE ALIMENTAIRE
BAISSE DES RÉSULTATS SCOLAIRES
PHOBIE SCOLAIRE
BAISSE DE L'ESTIME DE SOI / CONFIANCE EN SOI
DÉPRESSION
CONDUITES AUTO-DESTRUCTRICES

